

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2012

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Détermination de secteur – La Commission devait évaluer le secteur approprié pour la construction d'un système de gestion des gaz d'enfouissement – La Commission a décidé de ne pas séparer les travaux en litige et de les évaluer globalement, car il s'agissait d'un seul projet et la soumission visait un seul projet – L'employeur a plaidé que les travaux concernaient le secteur des égouts et le secteur des conduites maîtresses; l'OE et le syndicat ont soutenu qu'il s'agissait de travaux relevant du secteur ICI ou, subsidiairement, du secteur des pipelines – En appliquant les critères énoncés dans *Sault Ste. Marie* [2002] OLRB Rep. September/October 870, la Commission a examiné les facteurs suivants : (1) les modèles de négociation (neutres); (2) l'évaluation globale des facteurs pertinents pour les caractéristiques des travaux, qui a conduit à la conclusion que les problèmes et solutions, aptitudes, métiers et relations avec les employés pointaient vers le secteur ICI; les matériaux et les détails sont neutres; (3) l'utilisation finale relève du secteur industriel, ce qui pointe vers le secteur ICI – La Commission a conclu que le système de

gestion des gaz d'enfouissement relevait du secteur ICI.

AVERY CONSTRUCTION LIMITED TRANSPORTATION SERVICES; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, LIUNA, LOCAL 1036, LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; Dossier n° 1458-10-M; Date : 30 janvier 2012; Décision : Jack J. Slaughter (10 pages)

Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance – Entente sur les services essentiels – La Cité de Toronto a demandé à la Commission d'établir le nombre de travailleurs essentiels dans les services d'ambulance en cas de lock-out – La section locale 416 était prête à faire déclarer essentiel tout son personnel ambulancier, si la Cité acceptait de se soumettre à l'arbitrage de différends – La Cité a refusé – Les parties ont produit des données démontrant une augmentation du nombre d'appels pour les services d'ambulance, l'évolution de l'éventail des services d'ambulance au cours des dix dernières années (depuis la dernière décision relative à la LNE), une augmentation minime des effectifs ambulanciers et une augmentation importante du temps passé par appel – La Commission a souligné qu'il devait y avoir une différence entre les cas d'urgence normaux (« activités habituelles ») et les services d'ambulance essentiels, sinon la loi ne serait pas nécessaire – La loi cherche à concilier les intérêts stratégiques contradictoires de la protection de la négociation collective gratuite dans un environnement où les services d'ambulance essentiels doivent être maintenus pendant une interruption de travail

syndicale – Après avoir examiné les observations des parties, les données pertinentes et l'objet de la loi, la Commission a rendu des décisions concernant les pourcentages de personnel ambulancier considérés essentiels – Ordonnance rendue en conséquence.

THE CORPORATION OF THE CITY OF TORONTO; RE TORONTO CIVIC EMPLOYEES UNION, LOCAL 416; Dossier n° 2331-11-M; Date : 12 janvier 2012; Décision James Hayes (19 pages)

Normes d'emploi – Congédiement – Dans sa demande d'examen d'une décision d'un agent des normes d'emploi accordant à l'employée une indemnité de licenciement de quatre semaines, l'employeur a fait valoir qu'il n'était pas responsable de payer l'indemnité de licenciement, car l'employée avait démissionné – Après une discussion houleuse entre l'employée et l'un des administrateurs de la société de l'employeur, l'employée a pointé et a quitté le bureau – Environ dix minutes plus tard, après avoir appelé son mari pour lui raconter ce qui s'était passé, l'employée est revenue au bureau pour discuter de la situation avec l'employeur – Elle a repris ses fonctions même si l'employeur lui a affirmé qu'elle avait déjà démissionné et qu'elle devait s'en aller – L'employeur a appelé la police et fait escorter l'employée hors des locaux – La Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer exactement si l'employée avait prononcé les mots « je démissionne » – La Commission a déclaré que même si au début elle a donné l'impression qu'elle démissionnait sous l'effet de la colère, elle est revenue dix minutes plus tard, calme et prête à reprendre ses fonctions – Il est donc évident que l'employée n'avait pas vraiment l'intention de mettre fin à ses relations d'emploi – La Commission a établi une distinction entre ce cas et les faits de l'arrêt *Creative Hair Design* [2000] OLRB Rep. January/February 35, où elle avait conclu que les actions de l'employée avaient constitué une véritable démission, car celle-ci avait formé l'intention subjective de démissionner et qu'elle avait objectivement fait connaître son intention à l'employeur – Dans ce dernier cas, la Commission a conclu que devant la déclaration calme et réfléchie de l'employée de son intention de démissionner après une crise de colère, l'employeur avait le droit de présumer qu'elle avait démissionné. – La demande est rejetée.

DELUXE TAXI (BARRIE) LTD.; RE LILIANA LUPO AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT

STANDARDS; Dossier n° 1611-11-ES; Date : 16 janvier 2012; Décision : Patrick Kelly (4 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Pratiques et procédures – Adhésion – La Commission a examiné le statut d'adhésion de deux travailleurs engagés comme jointoyeurs de cloisons – Même si le syndicat n'a pas pu trouver les deux travailleurs en question pour qu'ils témoignent sur leurs relations de travail, et que l'employeur alléguait un préjudice subséquent, la Commission a décidé qu'il n'existait aucun droit de contre-interroger une personne dont l'adhésion est litigieuse, si la personne ne devait pas être appelée à témoigner au motif que les faits pertinents ont été acceptés ou qu'ils ne sont pas en litige – La personne principale a été engagée au taux horaire pour effectuer des travaux de jointoyeur de cloisons; cette personne (et son assistant) a fourni uniquement leur main-d'œuvre et leur équipement de protection personnel – Gold Star a fait valoir que la personne était un entrepreneur – La Commission n'est pas d'accord. Elle a conclu que les deux travailleurs étaient des entrepreneurs dépendants – L'affaire se poursuit.

GOLD STAR DEVELOPMENT INC. O/A GOLD STAR DRYWALL SERVICES; RE THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL UNION 1891; Dossier n° 1343-11-R; Date : 30 janvier 2012; Décision : Harry Freedman (12 pages)

Accréditation – Employé – Le SCFP voulait organiser en syndicat les boursiers de recherches postdoctorales à l'Université de Toronto – L'employeur a déclaré que les relations entre ces boursiers et leur professeur membre du corps professoral (comme chef de recherche) et l'Université étaient principalement d'ordre éducatif et qu'ils n'étaient pas des employés – La Commission a examiné le financement des postes des boursiers de recherches postdoctorales, la nature de leurs recherches collaboratives, dont le temps qui y est consacré, et l'exigence que les boursiers respectent les lignes directrices de l'université (p. ex., Code d'éthique) – La Commission a fait une distinction entre le cas d'espèce et d'anciennes décisions relatives au statut d'emploi des étudiants de deuxième cycle, et a constaté que les décisions de la Cour canadienne de l'impôt n'étaient pas utiles – La Commission a jugé que les boursiers effectuent du travail dans les laboratoires de l'université, en utilisant le matériel et l'équipement

de l'université, et qu'ils produisent un travail important (de la recherche) et reçoivent une rémunération pour leur travail – Ce sont les caractéristiques d'une relation d'emploi – L'affaire est retournée aux parties pour qu'elles résolvent les questions non résolues.

GOVERNING COUNCIL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO; RE CUPE; Dossier n° 1286-09-R; Date : 30 janvier 2012; Décision : Ian Anderson (22 pages)

Intimidation et coercition – Pratique déloyale de travail – Le syndicat a allégué que pendant sa campagne de syndicalisation, l'employeur avait menacé la sécurité de l'emploi de ses employés dans des lettres que leur avait adressées le directeur général, dans des articles de journaux destinés aux employés et dans des réunions du personnel – La Commission a conclu que la présence du directeur général à une réunion du service des ventes et la tenue même de cette réunion avaient pour but d'intimider les employés et de les décourager de participer aux activités de leur syndicat – Par ailleurs, des augmentations de salaire soudaines, non annoncées et étonnamment élevées ont été mises en œuvre quelques jours seulement après le dépôt de la requête en accréditation – La Commission a estimé que les augmentations avaient été exécutées à la hâte, en dépit de directives rendues deux mois plus tôt et qu'elles étaient déplacées au vu de la conjoncture économique – En outre, des mises à pied après l'accréditation étaient sûrement liées à la réussite de la campagne syndicale, en termes de motivation et d'identité des employés mis à pied – La requête est acceptée; des déclarations sont faites, y compris la réintégration, des dommages-intérêts et l'affichage d'un avis aux employés.

MING PAO NEWSPAPERS (CANADA) LTD.; RE COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 87-M SOUTHERN ONTARIO NEWSMEDIA GUILD; Dossiers n°s 1831-10-U; 2071-10-U; 0695-11-U; Date : 30 janvier 2012; Décision : Brian McLean (24 pages)

Procédures judiciaires

Employeur extérieur à l'industrie de la construction – Révision judiciaire – L'employeur a demandé la révision judiciaire de deux décisions de la Commission : la « décision de 2005 » concernant une requête en vertu de l'article 127.2 de la *Loi sur les relations de travail*

visant à révoquer les droits de négociation des syndicats intimés; et la « décision de 2009 », qui rejetait la requête, car le requérant n'avait pas rempli les critères de la définition d'« employeur extérieur à l'industrie de la construction », en vertu du paragraphe 126(1) de la Loi – Le requérant a soulevé deux questions devant la Cour : (1) la Commission a-t-elle commis une erreur dans la décision de 2005 en déclarant qu'elle n'était pas liée par une décision antérieure portant que le requérant était un employeur extérieur à l'industrie de la construction en vertu du paragraphe 126(1) de la Loi; et (2) la Commission a-t-elle commis une erreur dans la décision de 2009 en déclarant que le requérant n'était pas un employeur extérieur à l'industrie de la construction en vertu de l'article 127.2 – La Cour a conclu qu'en interprétant sa loi constitutive, la Commission ne procède pas à une interprétation légale au sens large et que l'interprétation des dispositions visées relevait de la compétence de la Commission – Le critère d'examen est le caractère raisonnable – En ce qui concerne la décision de 2005, la Cour a estimé que la Commission avait agi raisonnablement en concluant qu'elle n'était pas liée par des décisions antérieures qui déclaraient que le requérant était un employeur extérieur à l'industrie de la construction – En ce qui concerne la décision de 2009, le requérant a plaidé qu'en tant que conseil scolaire, il ne pouvait pas relever de l'industrie de la construction, car la définition du terme dans la Loi parle d'« entreprises » – La Cour a conclu que la Commission était au courant de la position du requérant quant à son statut, et que la Commission avait agi raisonnablement en concluant, conformément à sa jurisprudence, qu'un « employeur » continue d'être régi par les dispositions de la Loi relatives à l'industrie de la construction tant qu'il effectue des travaux de construction pour une personne non liée de laquelle il s'attend à recevoir une rémunération – La Cour a aussi rejeté l'argument du requérant selon lequel les travaux de « gestion de la construction » ne constituaient pas des « travaux de construction » au sens du paragraphe 126(1) de la Loi – Pour terminer, la Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel la rémunération versée au requérant n'était pas d'une personne non liée – La requête est rejetée.

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 773; THE INTERNATIONAL UNIONS OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTSMEN, LOCAL 6; UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF

THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 552; THE INTERNATIONAL UNIONS OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1494; LIUNA LOCAL 625 AND OLRB; Dossiers de la Commission n^{os} 1776-04-R; 1778-04-R; 1794-04-R; 1796-04-R; 1797-04-R (Dossier n^o 212/09); Date : 12 janvier 2012; Décision : Leitch, Swinton and Hoy JJ. (12 pages)

Révision judiciaire – Adhésion – Syndicat – Le SEIU a demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission déclarant que l'OWU était un syndicat au sens de la Loi – La Cour a conclu que la Commission avait agi d'une façon raisonnable en jugeant premièrement qu'un syndicat ne devait pas nécessairement être une organisation d'employés *seulement*, et deuxièmement, que les membres fondateurs de l'OWU pouvaient à l'unanimité renoncer à des dispositions de leur contrat (constitution), les suspendre ou les modifier – L'OWU était clairement viable sur le plan des négociations collectives dans le sens pertinent en l'espèce – La demande de révision judiciaire est rejetée.

HUMBER RIVER REGIONAL HOSPITAL; ONTARIO WORKERS' UNION AND OLRB; RE SEIU, LOCAL 1 CANADA; Dossiers de la Commission n^{os} 1092-09-R; 1131-09-R; 1132-09-R; 1133-09-R (Dossier n^o 101/11); Date : 26 janvier 2012; Décision : Juges Jennings, Swinton et Penny. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Landmart Building Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Dossier de la Cour divisionnaire n° 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Dossier de la Cour divisionnaire n° 513/11	3894-09-G	En cours
Erie St. Clair Community Care Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/11	0144-09-PS	En cours
Swift Railroad Contractors Dossier de la Cour divisionnaire n° 400/11	0039-06-U 0139-06-R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Dossier de la Cour divisionnaire n° 11-1764 Ottawa	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Dossier de la Cour divisionnaire n°. 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v. CEP L. 132 et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 328/11	0598-10-ES	17 avril 2012
John McCredie v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Dossier de la Cour divisionnaire n° 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	Demande rejetée - 20 décembre 2011; Motifs 26 janvier 2012
Dean Warren v. National Hockey League Dossier de la Cour divisionnaire n° 587/10	2473-08-U	7 mars 2012 (motion)
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/10	1953-07-ES	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Dossier de la Cour divisionnaire n° 506/10	1786-09-ES	4 juin 2012
Greater Essex Catholic District S.B. Dossier de la Cour divisionnaire n° 462/10	3122-04-G	Demande acceptée - 7 octobre 2011- Demande d'autorisation de faire appel à la CA
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	2 février 2012
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 78/10 Dossier de la Cour d'appel n° C53992	3322-03-R 2118-04-R	14 et 15 février 2012

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Dossier de la Cour divisionnaire n° 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Dossier de la Cour divisionnaire n° 373/09 Dossier de la Cour d'appel n° C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Dossier de la Cour divisionnaire n° 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 212/09	1776-04-R et al	Demande rejetée - 12 janvier 2012; Demande d'autorisation de faire appel à la CA
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Dossier de la Cour divisionnaire n° 344/08	2573-07-ES	En cours